

**CONSEIL MUNICIPAL DU
28 AOUT 2015
A 20 H 30**

- N° 2015/070 Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 05-02
Approbation du Conseil Municipal du 21 juillet 2015
- N° 2015/071 Autres domaines de compétence – Enseignement – 08-01
Finances Locales – Divers – 07-10
RPI de POUXEUX-JARMENIL - Signature d'une convention avec la commune de JARMENIL
- N° 2015/072 Urbanisme – Documents d'urbanisme – 02-01
Modification simplifiée du PLU – Articles L123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 du code de l'urbanisme
- N° 2015/073 Finances locales – Décisions budgétaires – 07 -01
Décision modificative n° 3 au Budget Principal
Achat de matériel informatique et mobilier pour les écoles.

Délibération n° 2015/070
Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 05-02
Approbation du Conseil Municipal du 21 juillet 2015

Le Conseil Municipal, après délibération, et 4 voix contre : Mesdames Edith GREMILLET et Aude VIVIER et Messieurs Jean-Louis THOMAS et Damien SIBILLE car Madame Amélie DEZ a voté pour la délibération n° 2015/065 bien qu'elle soit salariée de la Société AGRESTA.

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2015

Délibération n° 2015/071
Autres domaines de compétence – Enseignement – 08-01
Finances Locales – Divers – 07-10
RPI de POUXEUX-JARMENIL - Signature d'une convention avec la commune de JARMENIL

Monsieur le Maire rappelle qu'un regroupement pédagogique intercommunal des classes élémentaires et maternelles a été créé entre les communes de Pouxoux et de Jarménil. Il est entré en application à la rentrée de septembre 1982 et il a fait l'objet d'une convention signée le 12 juillet 1982.

L'Inspection Académique a décidé de supprimer une classe à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 et la Préfecture s'est positionnée sur la fermeture de la classe unique de Jarménil. Toutes les classes du RPI seront ainsi rassemblées sur la commune de Pouxoux.

Il est donc nécessaire d'établir de nouvelles règles de fonctionnement et de répartition des charges entre les communes par convention. Cette convention se substituera complètement à celle conclue le 12 juillet 1982.

Puis, Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle convention qui a fait l'objet d'une concertation entre les communes de Pouxoux et de Jarménil et dont un exemplaire a été distribué à l'Assemblée.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention relative au fonctionnement du RPI de Pouxoux Jarménil et à la mise à disposition, à titre gracieux, d'un agent de Jarménil et PRECISE que les tarifs de la garderie périscolaire pour les enfants habitant dans les communes du RPI sont identiques, à compter de ce jour, aux tarifs applicables pour les enfants de Pouxoux (1.75€ pour le tarif normal et 1.05€ pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 600 €)

Délibération n° 2015/072

Urbanisme – Documents d'urbanisme – 02-01

Modification simplifiée n° 1 du PLU – Articles L123-13-3 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire explique que les parcelles cadastrées AM 196 et AM 197 lieudit « Le Battant » ont été classées dans le Plan local d'urbanisme en zone UE dans laquelle les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont interdites.

Or, le Conseil Municipal a, par délibération n° 02/2011 du 8 février 2011, autorisé l'acquisition de ces parcelles de terrains afin de construire une maison d'accueil pour personnes seules.

Puis, par délibération du 20 février 2014, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un bail emphytéotique sur ces parcelles au profit de VOSGELIS. Le projet de VOSGELIS est de construire une maison d'accueil afin d'y loger les personnes seules qui ont du mal à subvenir à leurs besoins.

Il convient donc de classer les parcelles AM 196 et AM 197 lieudit « Le Battant » en zone UA où les constructions à vocation d'habitat sont autorisées

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L123-13-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de POUXEUX, approuvé le 18 mars 2014,

Considérant que le fait de changer le zonage du PLU afin de classer les parcelles AM 196 et 197 lieudit « Le Battant » en zone constructible UA :

- ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire dans cette zone
- ne diminue pas les possibilités de construire
- ne réduit pas la surface de la zone urbaine ou à urbaniser

puisque la modification aura pour seule conséquence de modifier la vocation de la construction. Cette évolution du PLU entre donc dans le champ d'application de la modification simplifiée.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE d'engager une modification simplifiée du PLU, **CHARGE** Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités nécessaires et **RAPPORTE** la délibération 2015/066 du 21 juillet 2015

FIXE les modalités de mise à disposition suivantes :

- une notice de présentation de la modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations
- le dossier de modification simplifiée, ainsi qu'un registre permettant d'enregistrer les observations du public, sera mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie et aux heures habituelles d'ouverture : du mardi au samedi de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00

- ces modalités de mise à disposition du dossier au public seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, par affichage en Mairie et par voie de presse

DEMANDE la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour apporter à la Commune tous les conseils utiles au bon déroulement du dossier

Délibération n° 2015/073

Finances locales – Décisions budgétaires – 07 -01

Décision modificative n° 3 au Budget Principal

Achat de matériel informatique et mobilier pour les écoles

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Henri LA VAULLEE, 1^{er} Adjoint, qui présente les dépenses de matériel informatique et de mobilier à réaliser pour la rentrée scolaire. Il convient de prendre une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

VOTE la décision modificative n° 3 suivante au Budget Principal

Dépenses – Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique – Programme 247	
Mobilier Ecoles	+ 8 000 €
Dépenses – Article 2315 Installations, Matériel et Outillage Techniques – Programme 261	
Requalification rues Haute, rue du Voyer, rue de l'Épine	- 8 000 €